

**OMBREE D'ANJOU HANDBALL**  
**Association déclarée par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ombrée d'Anjou Handball.  
L'association pourra être appelée : OAHB.

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet d'organiser et de développer toutes les pratiques sportives et notamment celles promues par le Fédération Française de Handball auprès des jeunes et des adultes, dans le département du Maine et Loire en relation avec toutes les instances de la fédération (Fédération, Ligue, Comité et Clubs)

L'association est également à même d'organiser tout type de manifestation, conformément aux règles en vigueur, à son profit ou au profit d'une association reconnue d'utilité publique.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du club est fixé sur la commune d'Ombrée d'Anjou.

Pour sa création le club a comme siège social la Mairie Déléguée de Pouancé, 38 Rue Maréchal Foch - 49420 OMBREE D'ANJOU.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur chez un élu du club.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Une licence est délivrée pour valider leur adhésion à l'association (licenciés) sous la responsabilité du secrétaire général du club.

Elle peut également être constituée de membres honneurs et bienfaiteurs

**ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

**Sont membres actifs**, ceux qui ont réglé leur licence à titre de cotisation.

**Sont membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, ils sont proposés et votés par le bureau directeur.

**Sont membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée défini par les membres du bureau incluant une licence annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

**L'admission d'un membre implique de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.**

Tous membres, actifs, d'honneur, et bienfaiteurs participent à l'Assemblée Générale, ils ont droit de vote.

## **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Radiation prononcée par le Bureau Directeur pour motif grave, notamment : non-paiement de la cotisation annuelle, non-respect des statuts et règlements, engagement contraire à l'idéal sportif et aux intérêts du club, agression physique ou verbale grave, absence de probité. L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8. - COMMISSION DISCIPLINAIRE**

Les incivilités et/ou violences vis-à-vis d'un autre licencié du club ou d'un autre club, que ce soit à l'occasion d'un entraînement ou d'une rencontre, les faits particulièrement graves peuvent entraîner la comparution du/des fautif(s) devant une commission restreinte de 3 membres du Bureau Directeur désignés à cet effet, en présence de l'entraîneur.

Les sanctions encourues vont du blâme à la radiation, en passant par une ou plusieurs dates de suspension d'entraînement ou de match, ou le remboursement total ou partiel au club des pénalités ou amendes que celui-ci a pu endurer du fait de son licencié.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Handball (FFHB) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau directeur.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et établissements publics et privés
3. La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
4. Les produits des manifestations sportives ou non sportives
5. Les dons, mécénats ou sponsoring.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés  
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.  
Le quorum étant de 20% des membres de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, l'élection des membres du bureau directeur peut être faite à bulletin secret à la demande d'une personne présente. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le droit de vote est réservé aux licenciés de 16 ans et plus, pour les licenciés de moins de 16 ans ce sont leurs représentants légaux qui ont le droit de vote.

Chaque licencié(e) peut obtenir jusqu'à 2 pouvoirs maximum pour représenter d'autres licenciés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE - 13 – LE BUREAU DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un bureau directeur de 3 membres minimum et 7 maximum, élus pour une olympiade (voir années des jeux olympiques) par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

- Le Bureau Directeur est élu en Assemblée Générale Extra-ordinaire, il peut être composé de :
- Un(e) président (e) ;
- Un(e) secrétaire général (e) ;
- Un(e) trésorier(e).

A ses membres, peuvent s'ajouter :

- Un(e) ou plusieurs vice-président (e) ;
- Un(e) secrétaire adjoint (e) ;
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau se réunit au moins une fois toutes les quatre semaines, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres..

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le bureau directeur.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être adoptées doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports et à la préfecture d'accueil, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à ses valeurs détaillées dans le règlement intérieur.

## ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant les mêmes critères, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article – 17 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## ARTICLE - 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Une Assemblée Générale extraordinaire est alors appelée à se prononcer.

« Fait à Ombree d'Anjou, le 26 Mai 2022 »

Secrétaire Général

Nom Prénom M. DAGUET-BRESSON Guillaume

Signatures



Président

M. TABAKOVIC Dragan



Trésorier

M. TISSINIER Aurélien

